

Québec, le 8 octobre 2019

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Balmoral Resources Ltd.  
Suite 1750-700, West Pender Street  
Vancouver (British Columbia) V6C 1G8

N/Réf. : 3214-06-030

Objet : Projet d'aménagement d'un campement permanent  
(Projet Fénelon)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 25 janvier 2019 et complétés le 5 septembre 2019, concernant le projet d'aménagement d'un campement permanent près du projet minier Fénelon sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Aménagement d'un campement permanent (Projet Fénelon), situé aux coordonnées GEO NAD 49°59'40.36''Nord et 78°32'50.18''Ouest, avec capacité d'hébergement de 162 personnes.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2024 :

- Lettre de M. François Demers, de Wallbridge Mining Ltd., à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 17 janvier 2019, concernant une demande d'attestation de non-assujettissement à l'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement d'un campement permanent, 1 page et 1 pièce jointe :
- Rapport de Mme Valérie Fortin et Mme Émilie Bélanger de G.C.M. Consultants inc., daté du 21 janvier 2019, concernant la demande d'attestation de non-assujettissement à l'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-06-030

8 octobre 2019

de l'environnement pour l'aménagement d'un campement permanent - Projet Fénelon, 14 pages et 4 annexes.

- Lettre de M. François Demers, de Wallbridge Mining ltd., à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 27 février 2019, concernant les renseignements complémentaires à la demande d'attestation de non-assujettissement à l'évaluation environnementale pour l'aménagement d'un campement permanent, 5 pages et 6 pièces jointes :
  - Documents concernant le certificat de non-contrevenance du GREIBJ, 4 pages;
  - Photographies de la visite du site en novembre 2018, 2 pages;
  - Dessin INF0638-5505 – Photographie aérienne montrant des zones actuellement déboisées – Campement Balmoral daté du 21 janvier 2019, 1 page;
  - Dessin INF0638-5506 – Infrastructures projetées superposées à la photographie aérienne – Campement Balmoral daté du 21 janvier 2019, 1 page;
  - Carte des milieux humides dans le secteur du campement Fénelon datée du 21 février 2019, 1 page;
  - Résolution du conseil d'administration de Balmoral Resources ltd. et Déclaration du demandeur en date du 20 décembre 2018, 12 pages.
- Lettre de M. François Demers, de Wallbridge Mining ltd., à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 17 mai 2019, concernant les réponses aux questions et commentaires du 18 avril 2019 concernant la demande d'attestation de non-assujettissement à l'évaluation environnementale pour l'aménagement d'un campement permanent, 3 pages;
- Lettre de M. François Demers, de Wallbridge Mining ltd., à Madame Dominique Lavoie, directrice de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, datée du 19 août 2019, concernant les réponses aux questions et commentaires du 29 juillet 2019 relatifs à l'aménagement d'un campement permanent – Projet Fénelon, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 3 -

N/Réf. : 3214-06-030

8 octobre 2019

cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau

